

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 28 juin 2014
Délibération n°14/4-38

OBJET CONVENTION TRIENNALE 2014-2016 ENTRE L'ETAT, LA REGION REUNION,
LE DEPARTEMENT DE LA REUNION ET LA VILLE DE SAINT-DENIS AU PROFIT
DU CENTRE DRAMATIQUE REGIONAL DE L'OCEAN INDIEN (CDR OI)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-38 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur René-Louis PESTEL, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

(1 abstention de Monsieur Sudel FUMA en Commission C/J/S et 1 abstention de Monsieur René-Paul VICTORIA en
Commission AG/EM) ;

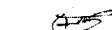
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve la passation de la convention triennale 2014-2016 jointe en annexe
concernant le Centre Dramatique Régional de l'Océan Indien.

ARTICLE 2 Approuve les termes de ladite convention et autorise le Maire à la signer ainsi que
tout acte relatif à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14438-2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014



Gilbert ANNETTE

**CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR LES ANNEES 2014-2015-2016**

Centre Dramatique Régional de l'océan Indien

Vu la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005 ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif au x contrats de décentralisation dramatique ;
Vu le Cahier des missions et des charges des Centres dramatiques nationaux du 31 août 2010 ;
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication relative à la charte des missions de service public pour le spectacle vivant du 22 octobre 1998 ;
Vu la circulaire n°2008-059 du 29-04-2008 (parue a u BO de l'éducation nationale n° 19 du 8 mai 2008) relative au développement de l'éducation artistique et culturelle, signée conjointement par la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu les circulaires du 31 août 2010 et du 22 février 2013 relatives aux politiques de l'État en faveur des institutions culturelles bénéficiaires d'un label ou inscrites dans un réseau.

Il est conclu un contrat d'objectifs et de moyens pour les années 2014 – 2015 – 2016

ENTRE, D'UNE PART :

- L'État, ministère de la Culture et de la Communication, représenté par M. Jean-Luc Marx, préfet de la région Réunion,
- La Région Réunion, représentée par M. Didier Robert, président du Conseil Régional de La Réunion, autorisé à signer le présent contrat par délibération de la Commission permanente en date du - - à remplir - - ,
Ci-après dénommée la Région,
- Le Département de La Réunion, représenté par Mme Nassimah Dindar, présidente du Conseil général, autorisée à signer le présent contrat par délibération de la Commission permanente en date du - - à remplir - - ,
Ci-après dénommé le Département,
- La Ville de Saint-Denis, représentée par M. Gilbert Annette, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 14/4-38 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2014 ,

ET, D'AUTRE PART :

- Mme Lolita Monga, directrice du Centre Dramatique Régional de l'océan Indien (CDROI), Théâtre du Grand Marché, SARL dont le siège social est situé 2 rue du Maréchal Leclerc 97400 Saint-Denis n° de SIRET : 420 439 952 00011 - APE : 9001 Z - n° de licences : 1-1047917 2-1047878 3-1047879 en date du 14 juin 2011.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14438-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

PREAMBULE

Un centre dramatique national ou régional est une structure dirigée par un ou plusieurs artistes directement concernés par l'art dramatique. Il lui est confié une mission d'intérêt public de création dramatique, dans le cadre d'une politique nationale de développement de l'art du théâtre.

Le ou les directeurs(trices) sont nommé(es) par le(la) ministre chargé(e) de la culture, en concertation avec les collectivités locales du territoire d'implantation du centre dramatique.

Dans le respect du cahier des missions et des charges du 31 août 2010 (annexé au présent contrat), le contrat d'objectifs pluriannuel, signé avec l'ensemble des partenaires, précise les activités du CDR sur son territoire d'implantation, précise également les outils mis à la disposition du CDR pour remplir ses missions et précise enfin les engagements du CDR au regard de ses missions et quant à leur réalisation, traduits également en indicateurs permettant une évaluation.

L'implantation d'un CDR à Saint-Denis illustre la politique volontariste de l'État en matière d'aménagement culturel du territoire et symbolise l'acte de deux de la décentralisation culturelle et théâtrale, puisque La Réunion est le seul DOM français à disposer d'un centre dramatique. Située sur une île à 9000 km de la métropole dans une région dite ultrapériphérique, cette institution financée conjointement par l'État via la Dac-ol, le Conseil Régional de La Réunion, la Ville de Saint-Denis, le Conseil Général de La Réunion, est soumise au même cahier des missions et des charges que celles de l'hexagone. Le projet artistique de la directrice est adapté aux spécificités ultramarines et réunionnaises, et son évaluation tient compte des difficultés inhérentes à l'éloignement et à la situation insulaire unique du CDR.

Le Centre Dramatique Régional de l'océan Indien a pour missions principales :

- de soutenir la création, la production, la coproduction et la diffusion d'œuvres théâtrales de référence nationale et régionale, favorisant l'écriture et l'esthétique contemporaines, l'emploi artistique et le rayonnement national, voire international, de ses productions.
- de participer à la structuration et à l'expression de la diversité théâtrale à La Réunion en accompagnant des auteurs mais aussi des compagnies régionales dans leur processus de création et de diffusion
- d'être une maison d'artistes et un lieu d'accueil pour la résidence d'équipes artistiques indépendantes
- de contribuer localement au renforcement des compétences des professionnels du spectacle vivant,
- de mener des actions significatives en matière d'éducation artistique,
- de favoriser le rayonnement territorial du CDROI en concourant à la diversification des publics et en développant le partenariat avec les acteurs culturels.
- de constituer un lieu de référence artistique en matière de création et de diffusion théâtrales

Le CDROI est implanté au Théâtre du Grand Marché, propriété de la Ville de Saint-Denis. Il est dirigé par une artiste, dispose d'une équipe administrative et technique. Il possède en son sein des créateurs notamment en matière d'éclairage et une unité légère de construction.

C'est ce projet, et les acquis artistiques relevant notamment de la convention 2011-2012- 2013, que les partenaires ci-dessus désignés entendent soutenir.

Le présent contrat est établi à partir du projet artistique de Madame Lolita Monga accepté par l'ensemble des partenaires (cf annexe 1).

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14438-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

IL EST CONCLU CE QUI SUIT :

LES MISSIONS

Les centres dramatiques sont porteurs d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique, dans l'esprit de la charte des missions de service public. Ce sont des outils majeurs et structurants pour la fabrication et la production du théâtre, dans un esprit d'ouverture et de partage, notamment par l'accueil d'artistes en résidence.

Les missions des CDN s'organisent autour de la création et du rayonnement des œuvres de la directrice et/ou autour de l'élargissement du répertoire défendu par le centre. Ce sont des lieux de référence régionale et nationale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, l'écriture, la création, la diffusion, la formation. Ce sont des lieux privilégiés d'accès des publics au théâtre dans la diversité et l'actualité de ses esthétiques. Ils font vivre les œuvres du patrimoine, contribuent à la création d'un répertoire contemporain et participent à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Ils doivent constituer un point d'ancrage pour l'art théâtral sur leur aire d'implantation, créer une dynamique territoriale, fédérer les énergies, faire naître et accompagner des projets. Le projet de la directrice doit en outre permettre l'ouverture à d'autres disciplines.

Article 1 : Responsabilités artistiques

Production des œuvres - Présence artistique - Diffusion des œuvres - Répertoire

Art. 1.1 Production des œuvres

Art. 1.1.1. La directrice s'engage à remplir une mission de création théâtrale dramatique d'intérêt public. Elle doit faire du CDR un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation des spectacles qui y sont présentés.

Art. 1.1.2. Dans la mesure des moyens du CDR, la directrice s'entourera d'une équipe artistique, technique et administrative permanente.

Art. 1.1.3. Le CDR s'inscrit dans une logique de création et de production ainsi que de coproduction avec d'autres structures artistiques aux plans régional, national et si possible international. A cet égard la directrice doit réaliser un minimum de deux coproductions majoritaires par an sur la durée de son contrat, dites « productions contractuelles ». Les grandes lignes des productions pour les années à venir seront indiquées dans le projet artistique 2014-2016 annexé au présent contrat.

Une coproduction majoritaire signifie que le CDR apporte une part significative représentant la majorité du budget de la production par rapport aux autres partenaires et sans que cet apport soit inférieur à 1/3. Le budget consacré à ces productions et coproductions majoritaires devra être supérieur à 20% du budget artistique total, et tendre vers 50%, en fonction des moyens dont le CDR disposera.

Toutefois, pour permettre l'exploitation prolongée des productions du CDR d'une saison sur l'autre, la directrice pourra ne présenter qu'une seule création nouvelle une année donnée, à charge pour elle de s'acquitter sur la durée de ce contrat de l'obligation définie au premier alinéa du présent article.

Art. 1.1.4. La directrice privilégiera la production d'œuvres d'auteurs contemporains, et veillera à l'émergence de textes nouveaux - notamment issus de commandes - en langue française ou en langues régionales (créole réunionnais notamment). Elle pourra s'entourer d'un comité de lecture. La présence à La Réunion de ces auteurs pourra donner lieu à des résidences d'écriture, des rencontres avec les artistes sous forme de stages et d'ateliers, et le public.

Art. 1.1.5. La directrice fera appel à un ou des metteurs en scène indépendants (hommes et femmes) pour assurer la réalisation d'au moins deux des spectacles prévus à l'article 1.1.3.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14438-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

Art. 1.2. Présence artistique

Art. 1.2.1. Le CDR accompagne et soutient des artistes et des équipes indépendantes, notamment des équipes implantées sur son territoire. Attaché au principe de partage de l'outil, le CDR leur permettra entre autres de bénéficier de conditions de travail optimales par la mise à disposition de lieux de répétition voire d'hébergement, de personnels techniques et/ou d'administration, de production, d'ateliers de construction, par des conseils et une expertise, et par des apports financiers (apports en coproduction, pré-achats).

Art. 1.2.2. Une attention particulière est portée aux compagnies émergentes : chaque année, une jeune compagnie au moins sera accompagnée et associée aux activités du CDR.

Art. 1.3. Diffusion des œuvres (créations et des coproductions majoritaires)

Art. 1.3.1. Le CDR a une responsabilité dans la diffusion des œuvres qu'il a contribué à créer. Il inscrit ses créations et productions dans les réseaux de production et de diffusion régionaux, nationaux et internationaux tant en termes de recherche de partenaires artistiques et financiers que de diffusion des œuvres.

Pour chacune des productions contractuelles :

- la directrice s'engage à assurer un minimum de 6 représentations dans la ville siège, sauf dans le cas de création grand format disposant d'une grande jauge ;
- elle doit assurer leur circulation sur le territoire régional, en métropole, et à l'international ;
- elle s'engage à accueillir les autres spectacles qu'elle aura coproduits ou pré-achetés, sur des séries d'au moins 3 représentations pour élargir leur audience, et à promouvoir leur diffusion sur le territoire national, en particulier pour les équipes implantées dans sa région.

Art. 1.3.2. Pendant la durée d'application de ce contrat, la directrice s'engage à organiser au moins 120 représentations des spectacles produits ou coproduits, y compris les reprises, prévus à l'article 1.1.3, dont au moins 70 au siège et au moins 30 en dehors de l'agglomération siège, dans les communes petites et moyennes de la région. Ces productions sont aussi destinées à être présentées à l'extérieur (Europe, océan Indien...)

Art. 1.3.3. le CDR s'efforce de décliner ses missions dans les pays de la zone océan Indien. Il tiendra compte notamment des cadres conventionnels établis par l'État et les collectivités territoriales dans le champ de la coopération régionale. Il favorisera le développement des projets de théâtre réunionnais dans un courant d'échanges Nord/Sud et Sud/Sud entre l'Europe, La Réunion et l'océan Indien.

Art. 1.4. Répertoire

Dans cette activité liée à la production, la directrice veille :

Art. 1.4.1. à trouver un équilibre entre textes du répertoire et œuvres d'auteurs vivants.

Art. 1.4.2. à maintenir une diversité des formes artistiques et des formats de spectacles (notamment pour ce qui concerne le nombre d'interprètes sur le plateau) ; les centres dramatiques disposant d'un plateau "performant" et de moyens de fonctionnement au-dessus de la moyenne nationale ont une responsabilité particulière en la matière.

Art. 1.4.3. à assurer de manière régulière une aide à la création et à la diffusion de spectacles destinés au jeune public. La création jeune public sera particulièrement valorisée lors de la saison 2014-2015, déclarée « saison jeune-public » par le Ministère de la Culture.

Accusé de réception en préfecture

974-219740115-20140628-14438-3-DE

Date de dépôt en préfecture

Articles Responsabilités territoriales et envers les publics

Accueil des spectacles - Développement et diversification des publics - Éducation artistique

Art. 2.1. Accueil de spectacles

Art. 2.1.1. En complémentarité de la création/production, le CDR remplit également une mission d'accueil. Il propose une programmation de référence, notamment des spectacles produits par d'autres centres dramatiques et s'inscrivant dans la logique générale du projet artistique.

Art. 2.1.2. Pendant la durée d'application de ce contrat, le CDR accueillera au moins 25 spectacles dramatiques, comprenant notamment des spectacles à destination du jeune public. Ces spectacles et leurs représentations n'entrent pas dans le champ de l'article 1.1.3. ci-dessus.

Art. 2.1.3. Le CDR propose une programmation s'inscrivant dans la logique générale du projet artistique, qui vient compléter et enrichir l'offre notamment théâtrale existant sur son territoire d'implantation. En cohérence avec son projet artistique, le CDR privilégiera les spectacles d'auteurs contemporains, de préférence en présence de l'équipe de création (auteurs, metteurs en scène...)

Art. 2.1.4. Il encourage des expressions scéniques émergentes, au croisement des différentes spécialités des arts vivants.

Art. 2.1.5. Il pourra également présenter des spectacles non dramatiques auxquels il ne consacrerait pas en dépenses nettes plus de 10 % de son budget artistique.

Art. 2.1.6. Dans le cadre de ses activités, le CDR s'engage à travailler en concertation avec les autres scènes de La Réunion, tant en matière de diffusion de ses propres productions qu'en matière d'accueils. Cette collaboration permettra de diffuser sur l'île certaines productions et coproductions du CDR, mais également des spectacles accueillis à La Réunion sur l'initiative des autres partenaires.

Art. 2.1.7. Il présentera des créations de compagnies réunionnaises et de la région avec lesquelles il aura choisi de collaborer.

Art. 2.2. Développement et diversification des publics

Pour favoriser la diversification sociale et géographique des publics, le CDR

Art. 2.2.1. développe des formes d'action artistique, notamment la création de petites formes, permettant une sensibilisation de la population qui ne fréquente pas les lieux de spectacles, qu'elle en soit éloignée pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques.

Art. 2.2.2. expérimente des voies et formats nouveaux, renforçant les liens entre les œuvres et les publics, notamment en faveur des publics prioritaires (spécifiques, empêchés..).

Art. 2.2.3. propose une politique tarifaire incitative, adaptée aux réalités économiques du territoire.

Art. 2.2.4. porte une attention particulière à l'observation et à la connaissance des publics dans l'objectif de contribuer au recueil de données par l'observatoire des pratiques culturelles à La Réunion.

Art. 2.2.5. veille à développer une activité de décentralisation théâtrale sur l'ensemble du territoire réunionnais ;

Art. 2.3. Éducation artistique

Art. 2.3.1. Le CDR développe une politique d'éducation artistique, selon des formes et des modalités qui répondent à son projet artistique et aux situations particulières de son territoire, en partenariat avec les établissements d'éducation et les acteurs artistiques et culturels ; à partir de ses expériences, il participe sur le plan national aux réflexions menées sur ces questions. Il

contribuera à un développement équilibré prenant en compte les établissements situés en géographie prioritaire et ou éloignés de l'offre artistique. Il accompagne les ateliers de pratique artistique et la mise en place d'actions spécifiques visant à développer la connaissance du théâtre et des métiers du théâtre dans toute leur diversité.

Art. 2.3.2. Le CDR encourage le dialogue avec les pratiques amateurs en restant dans le cadre de ses missions d'éducation artistique et d'action culturelle.

Article 3: Responsabilités professionnelle et opérationnelle **La Formation – la politique de l'emploi – la politique d'accompagnement**

Art. 3.1. Formation

Art. 3.1.1. Le CDR contribue à la formation et au perfectionnement des artistes et des professionnels de théâtre et des enseignants. Il proposera des stages de formation professionnelle type AFDAS, sessions de formation et de recherche, à l'intention des comédiens, techniciens professionnels et administratifs de La Réunion et parfois de la zone océan Indien, qui pourront être réalisés par la directrice du CDR et son équipe ou par d'autres intervenants.

Art. 3.1.2. Dans le domaine de l'aide à l'emploi de jeunes artistes en formation ou en sortie de formation, la directrice du CDR, conformément à son intérêt et son expérience de pédagogue, attachera une attention particulière aux jeunes comédien(ne)s issus du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR).

Art. 3.1.3. Une collaboration étroite avec la classe d'art dramatique du CRR permettra aux élèves d'être impliqués tout au long de l'année à la vie du CDR : stages, spectacles, accueil et rencontre avec les artistes, professionnels et acteurs invités, créations et diffusions du CDR... La directrice ou d'autres intervenants interviendront régulièrement, sous forme de stages, au CRR ou autres écoles qui en font la demande.

Art. 3.1.4. Le CDR développe des formations conjointes pour les enseignants, les artistes et les professionnels de la culture qui interviennent en milieu scolaire et péri-éducatif, dans les enseignements de spécialité, facultatif et classe à horaire aménagé théâtre.

Art. 3.2. la politique de l'emploi

En matière d'emploi, le CDR constitue un lieu majeur d'emploi d'artistes et de techniciens, et il veille en particulier à respecter les obligations relatives à l'emploi des artistes interprètes découlant de l'accord professionnel du 26 mai 2003. Il cherchera à tout mettre en œuvre pour pérenniser un certain nombre d'emplois artistiques.

Art. 3.3. la politique d'accompagnement

Le CDR impulse des partenariats territoriaux, avec les autres équipements culturels, notamment en faveur des équipes artistiques et il joue un rôle moteur pour le développement d'initiatives visant à une mise en réseau en termes de production/diffusion (équipements, matériels, personnels...).

MOYENS ET MISE EN ŒUVRE

Article 4 : Les locaux

Art. 4. Afin de remplir ses missions, le CDR devra bénéficier d'un théâtre en ordre de marche et d'un niveau d'équipement minimal conforme à son label, soit :

Accusé de réception en préfecture
19746219740115-20140628-14438-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

- la disposition exclusive d'au moins une salle de représentation et la possibilité d'accéder à des plateaux de tailles différentes ;
- une salle de répétition dédiée au CDR ;
- des bureaux susceptibles d'accueillir les personnels du centre et les équipes artistiques, de préférence à proximité des plateaux ;
- l'usage d'un atelier de construction et d'un lieu de stockage de décors et de costumes soit de façon mutualisée, soit en propre.

Art. 4.2 Le CDR est implanté au Théâtre du Grand Marché, propriété de la Ville de Saint-Denis. Cet équipement culturel est mis gratuitement à disposition du CDR par la Ville de Saint-Denis. Une convention entre la Ville et la SARL fixe les conditions d'utilisation de cette mise à disposition exclusive.

Article 5 : Compétences

Art. 5.1. Pour accomplir sa mission de production et de diffusion, et assurer son rayonnement, le CDR devra comprendre une équipe de permanents en nombre suffisant qui lui permet d'assurer les blocs de responsabilités suivants :

- direction artistique,
- administration (générale et de production),
/ avant son embauche, l'administrateur, choisi par les directeurs du CDR devra obtenir l'agrément du Ministère de la Culture et de la Communication (DGCA – DAC-OI), et des partenaires
- relations avec le public et en communication,
- fonctions techniques.

Un organigramme de la structure est annexé au présent contrat.

Art. 5.2. La directrice du CDR prêtera une attention particulière à la sauvegarde des métiers spécifiques du théâtre. Pour les productions propres du CDR, elle engagera des artistes interprètes pour des durées d'au moins cinq semaines (conformément à la Convention collective). D'une manière générale, la directrice s'efforcera d'affecter aux artistes-interprètes une part importante de la masse salariale distribuée par le CDR. Cette masse devra tendre vers la moitié (50%) de la masse salariale globale. Les coproductions minoritaires feront partie de la base de calcul. En aucun cas cependant la durée du contrat des artistes engagés n'excédera le terme du présent contrat.

Article 6. Fonctionnement

Art. 6.1. L'activité artistique de la directrice s'exercera prioritairement dans le cadre du CDR dont elle assume la responsabilité. Elle évitera les charges extérieures qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de sa mission. Elle s'abstiendra notamment de toute absence prolongée non liée au fonctionnement du CDR. La directrice résidera dans la zone d'implantation du théâtre.

Son traitement mensuel rémunère l'intégralité de ses activités administratives et artistiques au Centre dramatique. La SARL s'engage à verser à la directrice pour ces fonctions une rémunération globale fixée selon les règles des sociétés commerciales.

Art. 6.2. Sur la durée de son mandat, la directrice devra tendre vers une part de 20% avec a minima la réalisation d'un niveau de 15 % de recettes propres (guichet, vente, coproductions...), pourcentage calculé sur le total des produits figurant au compte de résultat de la société cosignataire.

Au terme du présent contrat, la directrice s'efforcera de limiter la part des charges fixes du théâtre en ordre de marche à 55 % de leur budget total.

Art. 6.3. La directrice remplira toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux.

Art. 6.4. La directrice respectera les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles concernant l'ensemble du personnel. Elle informera les partenaires publics préalablement à tout mouvement de personnel permanent (embauche, licenciement).

Art. 6.5. La directrice ne pourra effectuer, directement ou indirectement, d'acquisitions ou d'aliénation immobilière qu'avec l'autorisation expresse de l'ensemble des cosignataires et sur financement approprié.

Art. 6.6. Le CDR a la possibilité de louer la salle à des tiers pour des spectacles ou des conférences dans la limite de 20 jours par an. Il informera les partenaires de la tarification appliquée.

Art. 6.7. La directrice tiendra une comptabilité conforme au plan comptable national et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle. Elle aura recours à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par les cours d'appel. Les rapports du commissaire aux comptes et ses communications au conseil d'administration et les procès-verbaux des assemblées seront adressés aux signataires avant le 30 avril de chaque année.

Art. 6.8. Le CDR adressera chaque année, au ministère de la Culture, au Préfet de La Réunion, au Président du Conseil régional, à la Présidente du Conseil général, et au Maire de la Ville de Saint-Denis :

- Avant le 30 avril, un bilan au 31 décembre et un compte d'exploitation de l'année civile précédente, ainsi qu'un état du personnel en service ;
- Avant le 30 mars, un bilan d'activité complet et relatif à la saison précédente, ainsi que le programme de la saison à venir (un planning sera remis aux partenaires à l'occasion du bilan précisant les mises à disposition et différents accompagnements aux acteurs et compagnies pendant toute l'année) ;
- Avant le 15 décembre, un projet de budget pour l'année suivante.

Il adressera à la DGCA et à la Dac-ol, au Conseil Régional, au Conseil Général et à la Ville de Saint-Denis tout document complémentaire demandé par leurs services et informera de tous les contentieux en cours.

Il s'acquittera des obligations mentionnées ci-dessus en se conformant aux procédures indiquées le cas échéant par chacun des signataires.

Art. 6.9. La directrice reconnaît tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place pour l'examen des comptes et de la gestion à tout agent désigné à cet effet par les signataires. Elle facilitera en particulier les missions des Inspecteurs de la création et de l'enseignement artistique du ministère de la Culture.

Art. 6.10. Il est institué un comité de suivi composé des représentants de l'État, du Conseil régional de La Réunion, du Conseil général de la Réunion, de la Ville de Saint-Denis, chargé de suivre l'exécution du présent contrat. Ce comité est informé de l'état financier de la société ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit deux fois par an à l'initiative de la Société.

Le Centre Dramatique Régional présentera à chaque comité de suivi et au plus tard avant le 15 avril :

- un compte-rendu d'exécution détaillé des activités de l'année écoulée (production, diffusion, activités de formation et de sensibilisation, etc.)
- le compte-rendu financier accompagné de deux annexes :

une annexe complémentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé
 * une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- un compte de résultat analytique sous format UNIDO– ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans le présent contrat
- le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action du CDR océan Indien comprenant les tableaux indicateurs d'évaluation élaborés lors du bilan du second mandat mis à jour de l'activité
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

SUBVENTIONS ET MODALITES DE FINANCEMENTS

Article 7 : Subventions

Art. 7.1. Les financements annuels minimums des partenaires sont, hors programme spécifique de formation et activités annexes, fixés comme suit :

- La subvention de l'État est de 730 000 euros
- La subvention de la Ville de Saint-Denis est de 300 000 euros
- La subvention de la Région Réunion est de 280 000 euros
- La subvention du Département Réunion est de 160 000 euros

Les montants ci-dessus serviront de base pour les trois années de durée du présent contrat (2014-2015-2016)

Le montant de la subvention de l'État est sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est présentée.

Les subventions affectées aux actions d'éducation artistique et culturelle font l'objet d'une dotation financière distincte, complémentaire et déterminée annuellement.

Les subventions des collectivités territoriales sont également soumises au principe de l'annualité budgétaire.

Pour la Région : au titre de ce contrat, une subvention annuelle sera versée à la structure, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et du vote des assemblées délibérantes, après examen du projet d'activités et du budget prévisionnel présentés par le CDROI et au regard des objectifs atteints/ou poursuivis conformément au présent contrat, sans remettre en cause le projet artistique dans sa globalité.

Art. 7.2. Les subventions seront créditées au compte du CDR selon les procédures comptables en vigueur. Elles feront l'objet de conventions financières annuelles bilatérales avec chaque partenaire dans lesquelles seront fixées les modalités de versement de chacun.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET AUTRES ENGAGEMENTS

Article 8. Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément aux orientations validées par le Comité interministériel des Droits des femmes et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012, la Région et l'État, incitent les structures culturelles à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans leur domaine d'activité.

Dans ce cadre, il est attendu de la part du CDR de :

- Participer au repérage des inégalités de droits et de pratiques entre les hommes et femmes dans sa structure, toutes fonctions confondues;

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14438-3-DE
Date de dépôt en préfecture : 07/2014

▲ Tendre dans la mesure de ses moyens et de ses missions, vers un équilibre femmes/hommes (auteur(e)s, metteur(e)s en scène, comédien(ne)s) dans le choix des productions et des accueils de spectacles.

▲ Participer dans la mesure de leurs moyens et de leurs missions, aux saisons égalité Femmes/ Hommes dans les arts de la culture.

Article 9 : Coproduction avec le théâtre privé

En cas de coproduction avec le théâtre privé, le contrat y afférent sera communiqué pour avis au Ministère de la Culture et de la Communication — Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) et DAC-OI. Tout contrat de vente ou de co-réalisation ne pourra être négocié à un coût inférieur au coût d'exploitation du spectacle.

Article 10 : Autres engagements

Art.10.1. Le CDR de l'océan Indien, soit communiquera sans délai aux partenaires signataires du présent contrat la copie des déclarations, soit les informera de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre des commerces et des sociétés (RCS). De même, elle fournira copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Art.10.2. Le CDR demeure seul responsable de la gestion des manifestations qu'il organise et, de ce fait, supportera lui-même un éventuel déficit de gestion.

Art.10.3. Le CDR s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation de spectacles.

Art.10.4. Le CDR s'engage à mentionner dans toutes les publications et manifestations relatives au présent contrat, le soutien et la participation des partenaires signataires, en conformité avec leurs chartes graphiques et les conditions spécifiques définies avec chacun d'entre eux. Les signataires s'engagent à ce que leurs exigences soient compatibles avec une communication dont la vocation est avant tout à finalité culturelle.

EVALUATION TRIENNALE / BILAN

Article 11 : La directrice du CDR de l'océan Indien produira, en relation avec la DAC-OI et le service inspection de la DGCA, un bilan global d'évaluation de la mise en œuvre du présent contrat. Ce bilan est transmis à chacun des signataires.

Les indicateurs, établis pour le rapport d'inspection du second mandat et adossés en annexe de ce contrat, serviront de base à l'évaluation ainsi qu'un recueil plus général des données d'observation et d'analyse. Par ailleurs, chaque signataire pourra mobiliser ses propres moyens d'expertise.

Les partenaires signataires du présent contrat seront alors réunis à l'invitation de l'État et de la directrice du CDR au plus tard neuf mois avant la fin du mandat du directeur soit le 31 mars 2016.

Il reviendra à l'État et à la directrice du CDR de mettre les conclusions des différentes évaluations en débat contradictoire devant le comité de suivi cadre dans lequel sera établie une synthèse pour servir de base à l'élaboration d'une éventuelle future convention.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14438-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

TRANSFERT DES BIENS

Article 12 : La directrice s'engage à transférer à son successeur les biens - dont elle fournira un inventaire - nécessaires à l'exploitation de l'établissement culturel et ceux acquis pendant son mandat ou ceux de ses prédécesseurs, sans en retirer, directement ou indirectement, un profit personnel. Cette transmission pourra se faire soit par la cession de tout ou partie des actions de la société, soit par la cession de tout ou partie des actifs sociaux, dans le respect des statuts.

DURÉE ET AVENANT DU CONTRAT

Article 13 : Le présent contrat est conclu à compter du 1er janvier 2014 pour une durée de trois ans sous réserve de la présentation par le CDR au plus tard le 31 mars de l'année suivante de la clôture de l'exercice comptable. Il prend effet à la signature de l'ensemble des parties et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Il ne peut être modifié que par avenant signé par les mêmes partenaires signataires du présent contrat et le CDR.

Les avenants ultérieurs feront parti du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat ne pourra être dénoncé en cours d'exécution par l'une des parties qu'en cas de manquement grave susceptible d'empêcher l'accomplissement de la mission définie et confiée au CDR.

La partie responsable du manquement visé à l'alinéa ci-dessus sera informée par les autres parties des griefs invoqués contre elle et bénéficiera d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

La dénonciation du présent contrat ne peut prendre effet qu'à l'expiration de ce délai.

Elle sera interrompue de plein droit avant échéance en cas de décès, d'incapacité ou de démission de la directrice.

La directrice ouvrira dans le budget prévisionnel du dernier exercice couvert par le présent contrat une provision destinée à contribuer, le cas échéant, à la sauvegarde des intérêts du personnel bénéficiaire au 1er janvier de l'année concernée d'un contrat à durée indéterminée. Cette somme sera réintégrée dans le budget général du centre en cas de renouvellement du contrat.

Au terme du présent contrat, les comptes de la SARL « Centre dramatique régional de l'océan Indien » devront être impérativement en équilibre.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14438-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

Fait à Saint-Denis, le
en 5 exemplaires originaux

- Annexe I : projet artistique 2014, 2015 et 2016
- Annexe II : budgets prévisionnels 2014, 2015 et 2016
- Annexe III : organigramme du CDR
- Annexe IV : indicateurs à renseigner pour le bilan
- Annexe V : cahier des missions et des charges des centres dramatiques 2013

L'Etat,
représenté par le Préfet de La Réunion

La Région Réunion,
représentée par son Président

Jean-Luc MARX

Didier ROBERT

Le Département de La Réunion,
représenté par sa Présidente

La Ville de Saint-Denis
représentée par son Maire

Nassimah DINDAR

Gilbert ANNETTE

Le Centre Dramatique Régional de l'océan Indien,
représenté par sa directrice, gérante de la SARL

Lolita MONGA

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14438-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE